

du 9 Août 1969

portant relèvement des taux des taxes intérieures sur l'essence, les boissons gazeuses ou fermentées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
 - VU l'Ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects ;
 - VU l'Ordonnance n° 61/PR/MEF/DB du 30 décembre 1968 portant loi de Finances pour la gestion 1969 ;
 - VU l'Ordonnance n° 20/PR/MFAEP/AE/CI du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ;
 - VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- A compter de la date de signature de la présente ordonnance, les taux des taxes intérieures sur l'essence et sur les boissons gazeuses ou fermentées, prévus aux articles 178 et 187 du Code Général des Impôts, sont modifiés dans les conditions suivantes en ce qui concerne les produits énumérés ci-après :

<u>Désignation des produits</u>	<u>Nouveau Tarif</u>
- Essence	9,58 frs par litre
	<u>Titrant</u>
	: 4°5 ou - : + de 4°5
	: : : : : : :
- Bière { en bouteille (-100 cl. ou moins	: 23 : 32
{ ou dans un (- 66 cl. ou moins	: 15 : 22
{ contenant de (- 33 cl. ou moins	: 8 : 11
{ (- 25 cl. ou moins	: 6 : 8
	: : :
- Boissons gazeuses ou (en bou- (-100 cl. ou moins	14
fermentées (limonades, teille ou (- 66 cl. ou moins	9
eau gazeuse, soda, cidre dans un (- 33 cl. ou moins	5
poiré, eaux minérales contenant (- 25 cl. ou moins	4
etc..) (de :	

ARTICLE 2.- Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP/AE/CI du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.

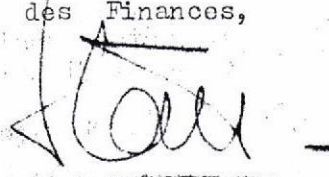
ARTICLE 3. - Vu l'urgence, la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera :

- 1°/- Notifiée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour diffusion auprès des membres et dans l'Hebdomadaire de la Chambre.
- 2°/- Publiée dans les journaux d'annonces légales (Dahom. Express)
- 3°/- Publiée au Journal Officiel./-

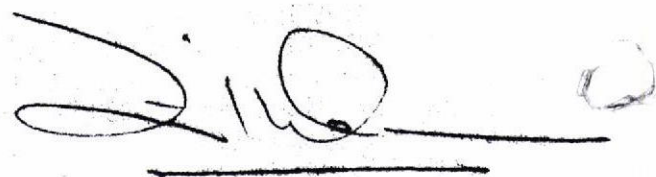
Fait à COTONOU, le 9 Août 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Stanislas Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

APPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 - IAA 1
Ministères 10 - SGM 10 - SGPR 1 - ADP 1
DI 20 - Chamb.Com. 4 - DGAJL 2 - DN 1 -
DCCT 1 - Dtion Stat. 2 - MEF 8 - DEP 2 -
DGAE 10 - DB-DC-CF 3 - Trésor 4 - JORD 1.-